



**ARRETE**  
**N°5/2011**

**REGLEMENT DU COLUMBARIUM**  
**ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

Mairie de Monthenault,

**LE COLUMBARIUM :**

Article 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Il est divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.  
Les familles peuvent y déposer deux urnes par case.

Article 2 : Les cases du columbarium sont concédées à partir de la signature de la concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune.

Article 3 : Les alvéoles sont réservées :  
\* aux personnes décédées sur la Commune,  
\* aux personnes domiciliées sur la Commune mais décédées à l'extérieur.

Article 4 : Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de :  
15 ans ou 30 ans.  
Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler au moment de l'achat.

Article 5 : Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la commune de Monthenault. Cette demande est à formuler par écrit soit :  
\* en vue d'une restitution définitive à la famille,  
\* pour un transfert dans une autre concession,  
\* pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

Article 6 : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 7 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.

Article 8 : Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de 2 ans prévu par la loi, le service état civil de la commune de Monthenault pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement.  
Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code général des collectivités territoriales.